



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
5ème session**

**organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le
Procureur Général de Celle, Basse-Saxe (Allemagne)**

Celle, 23 - 25 mai 2004

*** * * ***

**Le rôle et l'organisation du ministère public dans les
juridictions et organes internationaux ; ses liaisons avec les
ministères publics nationaux**

**Allocution de M. Serge BRAMMERTZ
Procureur Principal Adjoint
Cour Pénale Internationale**

Coopération internationale et CPI

1. Introduction

C'est un grand plaisir pour moi que de venir vous parler de quelque chose qui me tient beaucoup à cœur : la nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En m'invitant à participer à ce colloque pour m'adresser aux participants distingués que vous êtes, vous me faites, en vérité, un honneur ; honneur qui nous donne l'occasion d'avoir un riche échange d'idées d'un intérêt commun, que ce soit au niveau national ou international.

Pour commencer, j'aimerais vous donner un aperçu des sujets que j'ai l'intention d'aborder au cours de cet exposé. Tout d'abord, il me semble approprié de dire quelques mots sur la Cour pénale internationale (CPI), en soulignant les caractéristiques spécifiques du Statut de Rome (c'est-à-dire, le statut établissant la Cour et définissant sa compétence et son fonctionnement) et en évoquant des questions telles que mandat et juridiction. Dans la seconde partie de la présentation, j'essaierai de montrer pourquoi la coopération internationale est particulièrement cruciale dans le cadre spécifique où agit le Bureau du Procureur (OTP). J'en profiterai pour aborder les points de la coopération internationale envisagés par le Statut de Rome, notamment ceux où la Cour peut apporter son aide aux systèmes nationaux.

Dans ma précédente fonction de procureur fédéral de Belgique, j'ai eu l'occasion de suivre vos travaux de près. Je suis heureux de poursuivre cet échange avec vous dans mes nouvelles fonctions...

2. La Cour pénale internationale

Le mandat de la Cour

Dans le cadre de son ambitieux mandat, la CPI est tenue de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de contribuer à la prévention de ces crimes. La Cour a pour mission de garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre. Dans l'accomplissement de son mandat, la CPI est tenue d'être complémentaire des juridictions pénales nationales [Article 1 du Statut de Rome].

La Cour est investie du pouvoir d'exercer sa juridiction sur les personnes physiques pour les crimes relevant de sa compétence. Cette juridiction, toutefois, n'est pas sans limites.

Compétence d'attribution

La compétence d'attribution est limitée aux crimes énoncés à l'article 5 du Statut de Rome – à savoir, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. A l'avenir, la Cour exercera aussi sa compétence à l'égard des crimes d'agression dès qu'une disposition les définissant sera adoptée.

Compétence temporelle, territoriale et personnelle

La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut – c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2002 [Article 11(1)].

La Cour ne peut exercer sa compétence que si le crime en cause implique un ressortissant d'un État partie ou que le comportement en cause survient sur le territoire d'un État partie. S'il s'agit d'un État non partie, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime en cause à la condition que cet État l'accepte [Article 12].

Si le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie une affaire à la CPI, il n'y a pas de limite personnelle ou territoriale à la compétence de la Cour [Articles 12(2) et 13(b)].

Mécanismes déclencheurs de l'exercice de la compétence

Il existe essentiellement 3 manières de déclencher l'exercice de la compétence de la Cour :

1. Un État partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes mentionnés à l'Article 5 paraissent avoir été commis.
2. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, peut déférer au Procureur, situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis.
3. Le Procureur dans l'exercice de ses pouvoirs *proprio motu* peut ouvrir une enquête sur le crime en question [Articles 13-15].

A ce jour, 139 pays ont signé le Statut de Rome, dont 94 l'ont ratifié.

Deux situations ont été déférées à la Cour : par l'Ouganda et par la République démocratique du Congo.

3. Interaction entre la CPI et les systèmes nationaux

L'article 1 du Statut prévoit que, dans l'exercice de sa compétence, la Cour doit être « complémentaire des juridictions pénales nationales ». En conséquence, contrairement aux tribunaux *ad hoc*, la CPI n'a pas priorité sur les systèmes judiciaires nationaux. La responsabilité d'enquêter sur les crimes et de les poursuivre incombe en premier lieu aux États. De ce fait, l'idée est que la Cour serve de tribunal de dernier recours dans les affaires exceptionnelles où il n'est pas d'autre moyen de poursuivre en justice les auteurs des crimes les plus graves. Ces affaires comprennent les situations où un État fait montre d'une incapacité ou d'un manque de volonté à mener une enquête ou à engager des poursuites.

En règle générale, par conséquent, une affaire est irrecevable devant la CPI si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ; ou si elle a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée ; ou si la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte [Article 17].

Les enquêtes et poursuites nationales, lorsqu'elles peuvent être correctement menées, seront normalement les moyens les plus efficaces et performants de poursuivre les auteurs d'actes criminels en justice. Les autorités nationales seront, en général, les mieux à même de comprendre la dynamique des conflits survenant au sein de leurs frontières de leurs États respectifs, ainsi que de consulter facilement les éléments de preuves et les témoins. A ce titre, les autorités nationales sont généralement les mieux placées pour se charger des questions d'enquête et de poursuite liées à des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans la mesure du possible, le Procureur encouragera les États à lancer leurs propres procédures et, en règle générale, la politique de l'OTP sera de ne mener des enquêtes qu'en cas manifeste de manquement de l'État ou des États concernés à leurs

obligations.

4. **Coopération internationale**

Chapitre 9 du Statut de Rome

Ce chapitre traite des questions relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire. Les États parties ont l'obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence [Article 86]. Par souci de brièveté, je ne citerai que quelques-uns des plus importants secteurs de coopération envisagés par le Statut. Généralement parlant, ces dispositions peuvent se classer selon les sous-catégories suivantes :

- (1) Arrêt et remise de personnes faisant l'objet de poursuites et de personnes condamnées par la Cour ;
- (2) Assistance juridique ou assistance liée à une enquête et à des poursuites. L'assistance peut concerner l'un ou l'autre des points suivants :
 - (a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens présentant un intérêt pour la Cour ;
 - (b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
 - (c) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
 - (d) L'exécution de perquisitions et de saisies ;
 - (e) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve.

[Et la liste se poursuit.]

- (3) Communication des informations et coopération en matière de renseignement [voir aussi l'article 54].

Malgré l'étendue de son mandat, la Cour dispose de ressources limitées pour réaliser ses objectifs. Bien qu'il s'agisse d'une Cour internationale, elle n'a ni armée ni force de police internationales. C'est pourquoi un cadre coordonné de coopération internationale est essentiel pour assurer l'utilisation efficace de ses ressources restreintes.

Coopération à court et à long terme

Partant donc du principe que la coopération est cruciale, il est utile d'élaborer des formes de coopération internationale pouvant être envisagées à la fois à court et à long terme. A **court terme**, sont à prendre en compte les points qui suivent.

Échange des Informations

Au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction, l'échange d'informations nous permettra de bien appréhender les situations devant être prises en charge par l'OTP. Ces informations concernent généralement les éléments suivants : (a) Crimes et auteurs ; (b) Recevabilité ; et (c) Évaluation générale du contexte et des intérêts de portée judiciaire. Ce troisième aspect est nécessaire car il permet de se rendre compte qu'on ne travaille pas dans le vide. Même si l'approche judiciaire doit toujours prévaloir, nous sommes néanmoins tenus de considérer toutes les informations

contextuelles que vous pourriez fournir. De notre côté, nous pouvons fournir des informations susceptibles d'intéresser une procédure nationale concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Bien entendu, dans les deux cas de figure, seront appliquées des mesures de protection des informations et des sources et toutes les possibilités juridiques permettant de garantir la confidentialité.

Il y a peu, Interpol, le service néerlandais des crimes de guerre et la CPI ont lancé l'idée d'une mise en commun des ressources, notamment des informations, entre les différents services de crimes de guerre à travers le monde. Espérons que cette initiative pourra, à son tour, être reprise par les Procureurs nationaux qui ont à juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Assistance des experts

Cette assistance couvre, notamment, celles des légistes, le traitement des victimes traumatisées, l'élaboration d'outils d'enquête et d'analyse sophistiqués, etc.

Protection des témoins

La Cour ne relève pas d'un État à proprement parler puisqu'elle est la création de plusieurs États. A ce titre, elle doit travailler avec différents États pour mettre en œuvre ses programmes de protection des témoins.

Assistance de terrain

Cette assistance concerne, notamment, le soutien logistique et de sécurité sur le terrain.

Il est très encourageant de voir que des initiatives sont prises **à long terme** pour faire bénéficier la CPI d'une assistance structurelle. Un exemple en est la force d'intervention rapide...

Conclusion

Pour conclure, je tiens à rappeler que, en qualité de Procureurs, vous êtes parfaitement placés pour connaître les procédures applicables selon vos législations nationales respectives afin de mettre en œuvre les formes de coopération soulignées dans cette présentation. A vrai dire, nous espérons que ces dispositifs seront appliqués dans notre intérêt mutuel dès que le besoin s'en fera sentir.

Une fois encore, je vous remercie de cette occasion qui m'a été donnée de partager avec vous mes idées et mes réflexions.